



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2021-175

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

- R28-2021-11-10-00006 - Arrêté 163-2021 en date du 10 novembre 2021 - Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur Manche Est?? (2 pages) Page 4
- R28-2021-11-10-00007 - Arrêté 164-2021 en date du 10 novembre 2021 - Rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement " bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime "?? (8 pages) Page 7
- R28-2021-11-10-00008 - Arrêté 165-2021 en date du 10 novembre 2021 - Rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie Relative aux conditions d'exploitation du gisement " baie de Seine " pour la campagne de pêche 2021-2022 ?? (10 pages) Page 16
- R28-2021-11-10-00009 - Arrêté 166-2021 en date du 10 novembre 2021 - Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2021/E-CSJ-OC-22 Du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) sur le gisement " Ouest Cotentin " pour la campagne de pêche 2021-2022?? (5 pages) Page 27
- R28-2021-11-10-00010 - Arrêté 167-2021 en date du 10 novembre 2021 - Portant autorisation de pêche exceptionnelle de Coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) pour la fête du Hareng de Dieppe?? (3 pages) Page 33
- R28-2021-11-10-00003 - Arrêté 168-2021 en date du 10 novembre 2021 - Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques ?? dans le secteur Manche-Est Campagne 2021-2022?? (4 pages) Page 37
- R28-2021-11-10-00011 - Arrêté 170-2021 en date du 10 novembre 2021 - Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur "Bande côtière"?? (2 pages) Page 42
- R28-2021-11-10-00012 - Arrêté 171-2021 en date du 10 novembre 2021 - Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur "Baie de seine"?? (2 pages) Page 45
- R28-2021-11-15-00001 - Arrêté 172-2021 en date du 15 novembre 2021 - Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) sur le gisement " Baie de Seine " pour la campagne de pêche 2021/2022 (3 pages) Page 48

R28-2021-11-15-00003 - Arrêté 173-2021 en date du 15 novembre 2021 -
Rendant obligatoire la délibération n°21/2021 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France (CRPMEM)
relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur **??** (6 pages)

Page 52

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-11-10-00006

Arrêté 163-2021 en date du 10 novembre 2021 -
Fixant les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le
secteur Manche Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 10 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 163/2021

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2021 du 28 septembre 2021 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche – Est, campagne 2021-2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date dès 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les propositions de la commission interrégionale Coquille Saint-Jacques réunie le 02 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux n°103/2021 et n°123/2021 susvisés, et notamment des articles 2 et 8 de ce dernier, et en fonction de la décision du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques :

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est, dans la zone dite au « Large » et dans la zone « Proche Extérieur » est autorisée dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 46	Du lundi 15/11/2021 à 00H00 au vendredi 19/11/2021 à 24H00	Quatre (Un seul débarquement par jour, de 00h00 à 24h00)

Pour rappel, la zone dite « Proche extérieur » est délimitée au Sud et à l'Ouest par la limite « Baie de seine », à l'Est par la limite des 12 milles et au Nord par le parallèle 49°41'84N, délimitées dans les arrêtés susvisés.

Article 2 :

En dehors des jours d'ouverture, dans toute la zone de compétence du préfet de région Normandie telle que définie à l'article R*911-3 (point I – 1°) du Code rural et de la pêche maritime, la pêche, la détention à bord et le débarquement des coquilles Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sont interdits. De même, dans toute cette zone de pêche, les débarquements sont limités au nombre maximal fixé par l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel	Nord
Préfectures de Normandie et des Hauts de France	DI Douanes de Rouen
PREMAR Manche-mer du Nord	Criées
DPMA – BGR	CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	OP FROM NORD, OPN, CME
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du	

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-11-10-00007

Arrêté 164-2021 en date du 10 novembre 2021 -
Rendant obligatoire la délibération
n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins de
Normandie relative aux conditions d'exploitation
du gisement " bande côtière coquille
Saint-Jacques secteur Seine-Maritime "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 10 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 164 / 2021

**Rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions
d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date dès 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant le relevé de conclusions du groupe de travail qui s'est réuni le mardi 02 novembre 2021 ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 10 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité de protéger les coquilles Saint Jacques de plus petites tailles n'ayant pas atteint la taille de capture ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 :

La délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime », annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

La zone BC5 définie par l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 susvisé demeure fermée.

Les zones BC1 et BC2 définies par l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 susvisé ouvriront ultérieurement par arrêté du préfet de région Normandie.

Article 3 :

L'arrêté n°208/2020 du 04 novembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupeement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n° 2021/CSJ-BC-E-24

Relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques secteur Seine-Maritime »

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII

Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2017 du 20 mars 2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°03/2017 relative à la délégation de compétences du Conseil du CRPMEM de Normandie au Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93/2019 portant approbation de la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 27 juillet 2018 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, gisement Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°84/2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amande, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques gisement Bande Côtière Seine-Maritime ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie et de la DIRM MEMN du 7 octobre au 3 novembre 2021 inclus ;

Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement bande côtière coquille Saint Jacques au large de la Seine-Maritime ;

Considérant les résultats de la campagne de prospection au large de la Seine-Maritime qui s'est déroulée en juillet 2021 ;

Considérant les évolutions de rendement dans la zone prospectée ;

Considérant que sur les zones comprises entre Antifer et le méridien 00°30 Est, la pêche de la coquille Saint Jacques n'est pas l'activité principale dû aux fonds inappropriés pour cette espèce ;

Considérant que le gisement bande côtière Seine-Maritime relève uniquement du ressort géographique du CRPMEM de Normandie en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'effort de pêche dans le gisement classé ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de jachère ;

Considérant que la vente du lundi matin dans le département de la Seine-Maritime est une vente préférentielle ;

Considérant la nécessité que l'ensemble des navires soient dotés d'outils performants permettant un suivi de l'activité sur zone et une localisation plus précise des navires entraînant une sécurité supplémentaire ;

Considérant les décisions prises en commission coquille Saint Jacques du CRPMEM de Normandie réunie le vendredi 4 septembre 2020, 30 octobre 2020, 10 septembre 2021 et le 22 octobre 2021 ;

Considérant les propositions du Conseil du CRPMEM de Normandie réuni le vendredi 17 septembre 2021 ;

Considérant l'absence d'observations reçues au CRPMEM suite à la consultation du public du 7 octobre 2021 au 3 novembre 2021 inclus ;

Considérant les résultats de la consultation écrite du bureau du jeudi 4 novembre 2021 au mercredi 10 novembre 2021 à 8h ;

Considérant le quorum atteint lors de cette consultation du Bureau (11 voix comptabilisées) ;

Considérant que la majorité des membres du Bureau ont voté favorablement à l'adoption de cette délibération ;

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement défini à l'article 2 n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence bande côtière coquille Saint Jacques qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

ARTICLE 2 : ZONE CONCERNEE

Délimitation du gisement :

La zone visée par la licence « bande côtière coquille Saint Jacques Seine-Maritime » créée par l'arrêté préfectoral n°121/2019 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 portant création de la licence de pêche Coquille Saint Jacques gisement Bande Côtière Seine-Maritime est la zone située dans la bande côtière sous compétence du CRPMEM de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone déterminée au nord par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de $42^{\circ}7/12''$ sur le méridien $1^{\circ}23'32''$ de longitude Est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- La zone déterminée au sud par la limite du gisement classé de la Baie de Seine telle que définie par la délibération n°B45/2020 modifiée du CNPMEM, la zone est comprise entre la côte et les limites suivantes :
 - Au point $49^{\circ}32.10'N/0^{\circ}14.64'O$
 - Au Cap d'Antifer : $49^{\circ}30.73'N/0^{\circ}3.81'E$;

Zone d'interdiction :

L'usage de la drague (DRB) pour pêcher les coquilles Saint Jacques est interdite dans la zone comprise dans la bande côtière des 6 milles et limitée à l'Ouest par le méridien $0^{\circ}30'E$ et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime telle que définie par l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 susvisé.

Zone particulière

Dans cette zone d'interdiction est prévue une zone dérogatoire, qui sur proposition du CRPMEM de Normandie, pourra potentiellement ouvrir selon des modalités qui seront proposées à la DIRM par l'organisation professionnelle. La zone est définie dans la bande côtière des 3 à 6 milles délimitée à l'Ouest par les coordonnées $0^{\circ}58'$ Est et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES

3.1 Seul l'emport de la drague à coquille Saint Jacques est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fonds (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord du navire est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint Jacques.

3.2 Le nombre de dragues autorisées dans la zone déterminée à l'article 2 est de 14 dragues, excepté pour les armateurs pouvant justifier de l'utilisation de 16 dragues dans la zone concernée avant la mise en place de la licence bande côtière en octobre 2013.

3.3 Les navires sont obligatoirement détenteurs d'une AIS classe A en émission pendant toute la période d'ouverture du gisement de la bande côtière.

3.4 En application de la délibération du CNPMM n°B45/2020 modifiée, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint Jacques en zone VIII. Toutefois, la fréquence d'émission est de 15 minutes.

ARTICLE 4 : TRANSIT ET PECHE EN ZONE INTERDITE

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

ARTICLE 5 : DATES D'OUVERTURE ET HORAIRES DE PECHE

- Les dates d'ouverture des différentes zones du gisement bande côtière coquille Saint Jacques seront proposées à la DIRM MEMN tous les ans sur avis de la commission coquille Saint Jacques.
- Le gisement bande côtière coquille Saint Jacques ouvrira la même semaine que le gisement de la Baie de Seine pour les deux prochaines campagnes 2021/2022 et 2022/2023.

Le CRPMM de Normandie pourra demander à la DIRM Manche Est Mer du Nord la fermeture de certaines zones de pêche dans les 12 milles de Seine-Maritime.

Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

ARTICLE 6 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION ET DE STOCKAGE

Les quantités maximales de détention et de stockage pour la zone bande côtière Seine-Maritime sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation sont déterminées comme ci-dessous :

Tailles des navires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord
navire ≤ 10 mètres	1 000 kg
10 < navire < 12 mètres	1 500 kg
12 ≤ navire < 15 mètres	1 800 kg
Navire ≥ 15 mètres	2 000 kg

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Seine-Maritime ou sur un autre secteur.

Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

Le nombre de débarquement est déterminé par arrêté complémentaire de la DIRM Manche Est Mer du Nord.

Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles de la Seine-Maritime doit être exclusivement effectuée à l'intérieur des 12 milles durant toute la marée et selon le régime horaire défini dans la zone.

Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles de la Seine-Maritime doit être exclusivement effectuée à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

La date et l'horaire de première mise en pêche inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine :

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : « entrée en zone d'effort de pêche B, coquille Saint Jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins »,

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

ARTICLE 7 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait à Cherbourg
le 10 novembre 2021

Le Président du CRPMEM
de Normandie
Dimitri ROGOFF



Annexe 1 : Liste viagère des couples armateurs/navires autorisés à utiliser 16 dragues pour la pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement « bande côtière coquille Saint Jacques secteur Seine-Maritime » et disposant d'une antériorité avant octobre 2013

AILLY	FC	276205	16,50	LEMARCHAND Gilles
EQUINANDRA	CH	899857	15,00	DELAUNAY Jérôme
SUMMUM	FC	176213	18,80	CAVELIER Thierry
LE MILLESIME	CH	922437	15,40	CHAVOUTIER Gilles
DIEU A BIEN FAIT	BL	658867	24.30	SERGENT Tony
SCAPULAIRE	BL	735001	15,90	VAMBRES Xavier
JEAN PAUL II	BL	644260	17,20	RAMET Stéphane

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-11-10-00008

Arrêté 165-2021 en date du 10 novembre 2021 -
Rendant obligatoire la délibération
n°2021/CSJ-BDS-E-25 du comité Régional des
pêches maritimes et des élevages marins de
Normandie Relative aux conditions
d'exploitation du gisement " baie de Seine "
pour la campagne de pêche 2021-2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 10 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 165 / 2021

**Rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions
d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de
pêche 2021-2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date dès 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant le relevé de conclusions du groupe de travail qui s'est réuni le mardi 02 novembre 2021 ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 10 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité de protéger les coquilles Saint Jacques de plus petites tailles n'ayant pas atteint la taille de capture ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 :

La délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement «Baie de Seine » campagne 2021-2022, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

La zone B2 telle que définie par l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 susvisé demeure fermée.

Article 3 :

L'arrêté n°206/2020 du 04 novembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BDS-E-21 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2020-2021, est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP façade
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-DELIBERATION N°2021/CSJ-BDS-E-25-

Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement "Baie de Seine" pour la campagne de pêche 2021/2022

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement UE n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2017 du 20 mars 2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93/2019 du 25 juin 2019 portant approbation de la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du 27 juillet 2018 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – Gisement Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°84/2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traïnants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques gisement Bande Côtière Seine-Maritime ;

Vu les propositions de la commission coquille Saint Jacques du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie réunie le 10 septembre 2021 et le 22 octobre 2021 ;

Vu la consultation du public du 7 octobre 2021 au 3 novembre 2021 réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Baie de Seine ;

Considérant les résultats positifs de la campagne COMOR 2021 réalisée sur le gisement de coquille Saint Jacques en Baie de Seine ;

Considérant les propositions de l'IFREMER sur la zone où se situe le plus de petites coquille Saint Jacques n'ayant pas atteintes la taille minimale de capture et la nécessité de les préserver afin de mettre en place une gestion raisonnée de l'espèce ;

Considérant les propositions des arts dormants ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone en tenant compte des évolutions des secteurs de pêche ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur,

Considérant les évolutions des ouvertures sanitaires des différentes zones ;

Considérant l'absence d'observations reçues au CRPMEM suite à la consultation du public du 7 octobre 2021 au 3 novembre 2021 inclus ;

Considérant les résultats de la consultation écrite du bureau du jeudi 4 novembre 2021 au mercredi 10 novembre

2021 à 8h ;

Considérant le quorum atteint lors de cette consultation du Bureau (11 voix comptabilisées) ;

Considérant que la majorité des membres du Bureau ont voté favorablement à l'adoption de cette délibération ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement défini à l'article 2 n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence Baie de Seine qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

ARTICLE 2 : ZONE CONCERNEE

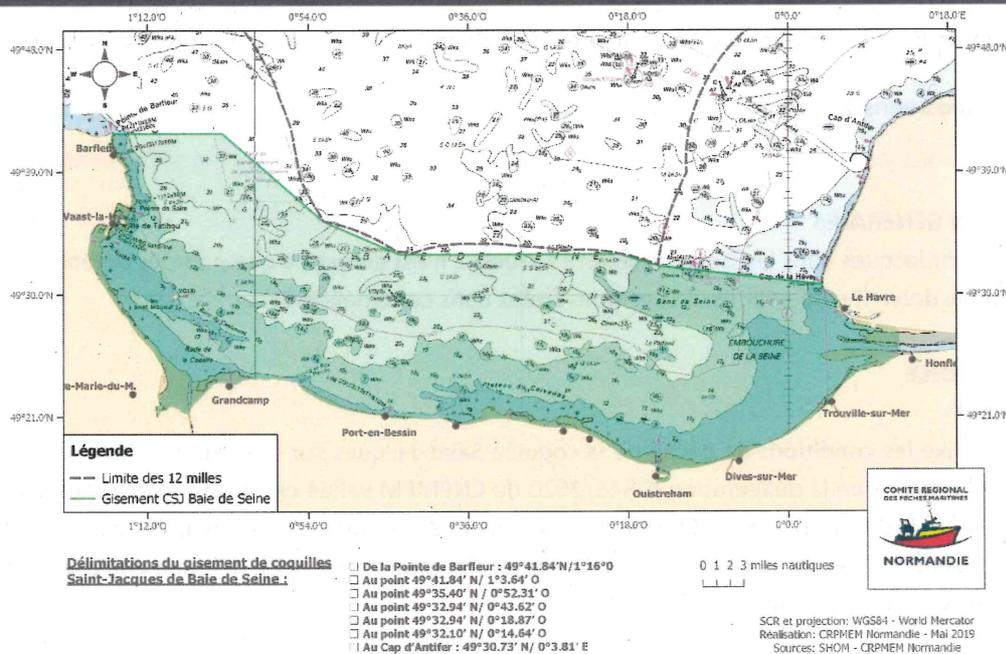
Délimitation du gisement

La présente délibération fixe les conditions de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la « Baie de Seine », tel que défini à l'article 7 de la délibération n°B45/2020 du CNPMM validé par arrêté ministériel susvisé et dans la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du CRPMM de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques- Gisement Baie de Seine validée par arrêté préfectoral n° 93/2019, délimité entre la côte et les points géographiques (WGS 84) suivants :

- ✓ De la Pointe de Barfleur : 49°41.84'N/1°16'O
- ✓ Au point 49°41.84'N/1°3.64'O
- ✓ Au point 49°35.40'N / 0°52.31'O
- ✓ Au point 49°32.94'N/0°43.62'O
- ✓ Au point 49°32.94'N/0°18.87'O
- ✓ Au point 49°32.10'N/0°14.64'O
- ✓ Au Cap d'Antifer : 49°30.73'N/0°3.81'E

La pêche de la coquille s'exerce selon les conditions prévues par la présente délibération.

Gisement de coquilles Saint-Jacques Baie de Seine



ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES

3.1 Seul l'emport de la drague à coquille est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fond (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint-Jacques.

3.2 Le nombre maximum de dragues autorisées dans la zone déterminée à l'article 2 pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est limité à 16 dragues de 0,80 m de large ou de longueur pêchante maximale de 12,80 m.

ARTICLE 4 : TRANSIT EN ZONE INTERDITE

Dans les zones interdites à la pêche ou en dehors des horaires des opérations de pêche lorsqu'ils ciblent la coquille Saint-Jacques, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

ARTICLE 5 : SECTEURS, DATES ET PERIODES D'OUVERTURE

5.1 La date d'ouverture de la pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine est déterminée par arrêté préfectoral sur proposition du CRPHEM de Normandie après discussion en commission coquille Saint-Jacques. La période d'ouverture du gisement de la Baie de Seine est comprise obligatoirement pendant la période d'ouverture de la pêche de la coquille Saint-Jacques telle que définie par l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié.

5.2 Le gisement de la Baie de Seine ouvrira la même semaine que le gisement bande côtière coquille Saint-Jacques pour les deux prochaines campagnes 2021/2022 et 2022/2023.

5.3 La pêche est autorisée selon les dates et les horaires fixés par un arrêté complémentaire de la DIRM MEMN sur proposition du CRPM de Normandie.

5.3 La date de fermeture du gisement sera fixée ultérieurement par un arrêté préfectoral.

5.4 Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

ARTICLE 6 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION ET DE STOCKAGE

Les quantités maximales de détention et de stockage pour la zone bande côtière Seine-Maritime sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation sont déterminés comme ci-dessous :

Tailles des navires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord
navire ≤ 10 mètres	1 000 kg
10 < navire < 12 mètres	1 500 kg
12 ≤ navire < 15 mètres	1 800 kg
Navire ≥ 15 mètres	2 000 kg

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Baie de Seine ou sur un autre secteur.

Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

Le nombre de débarquement est déterminé par arrêté complémentaire de la DIRM Manche Est Mer du Nord.

Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles du département de la Baie de Seine doit être exclusivement effectuée à l'intérieur des 12 milles durant toute la marée et selon le régime horaire défini dans la zone.

Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles de la Baie de Seine doit être exclusivement effectuée à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

La date et l'horaire de première mise en pêche de la semaine, inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine :

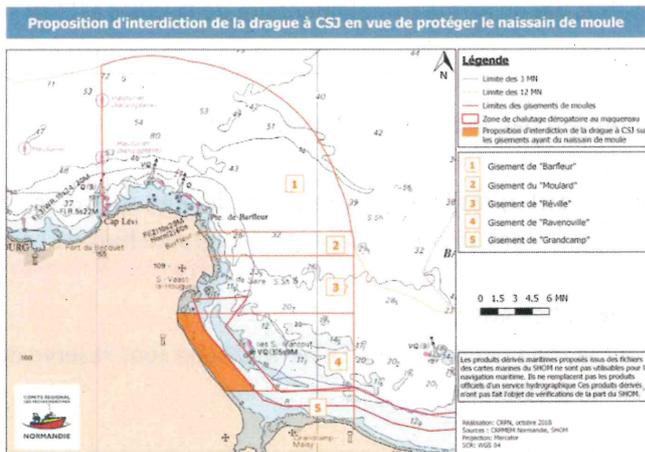
-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : « entrée en zone d'effort de pêche B, coquille Saint Jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins »,

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

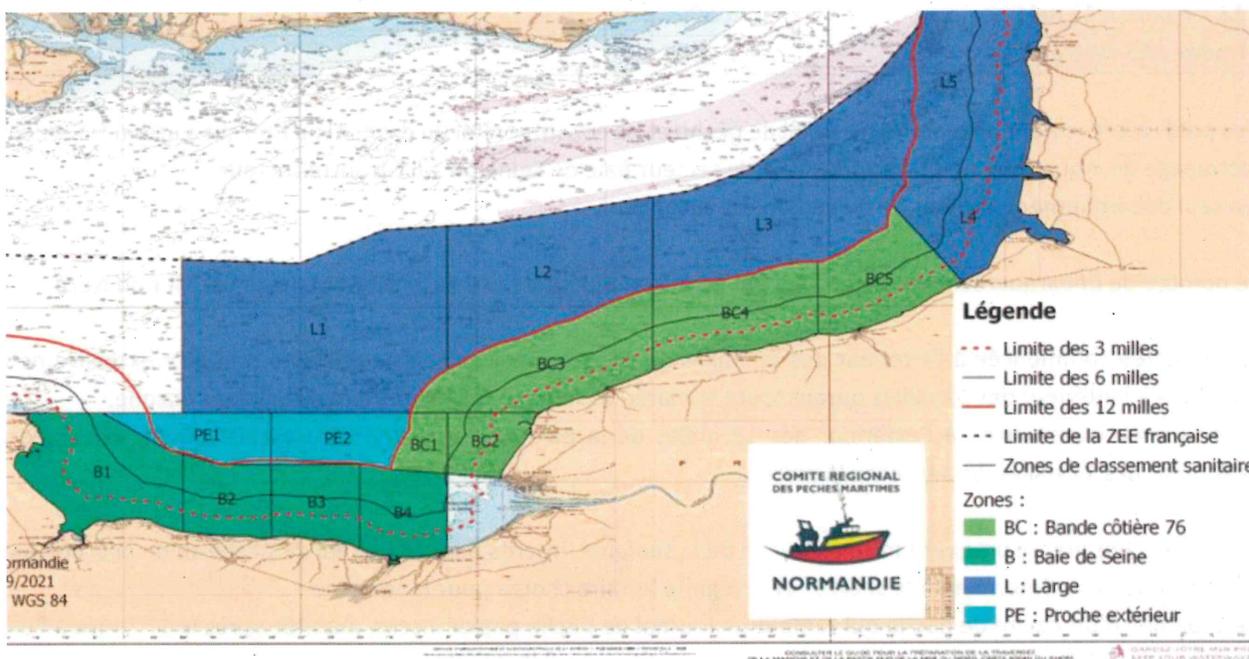
ARTICLE 7 : ZONES PARTICULIERES FERMEES A LA PECHE

- Zone fermée relative au gisement moulier de l'Est Cotentin

Afin de protéger les gisements de moules de l'Est Cotentin, la pêche est interdite entre les méridiens 49°33'N et 49°26'30"N et la ligne délimitée par les points suivants : 49°33 N // 01°15.742 W - 49°31.68 N// 01°15 W - 49°26.30 N // 01°08.209 W.



- **Zone fermée à la pêche en raison de la nécessité de protéger les coquilles Saint Jacques de plus petites tailles n'ayant pas atteint la taille de capture**



Chaque année une zone de jachère sera déterminé suite à la campagne COMOR et pourra correspondre aux zones sanitaires définies par l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur Manche Est.

ARTICLE 8 : ZONES DE COHABITATION

Des zones de cohabitation avec les arts dormants sont mises en place par le CRPMEM de Normandie et déterminées par des groupes de travail dont font partie les flottilles concernées. Des ajustements mineurs sur le zonage et sur les périodes pour correspondre aux besoins des arts dormants pourront être apportés en cours de campagne.

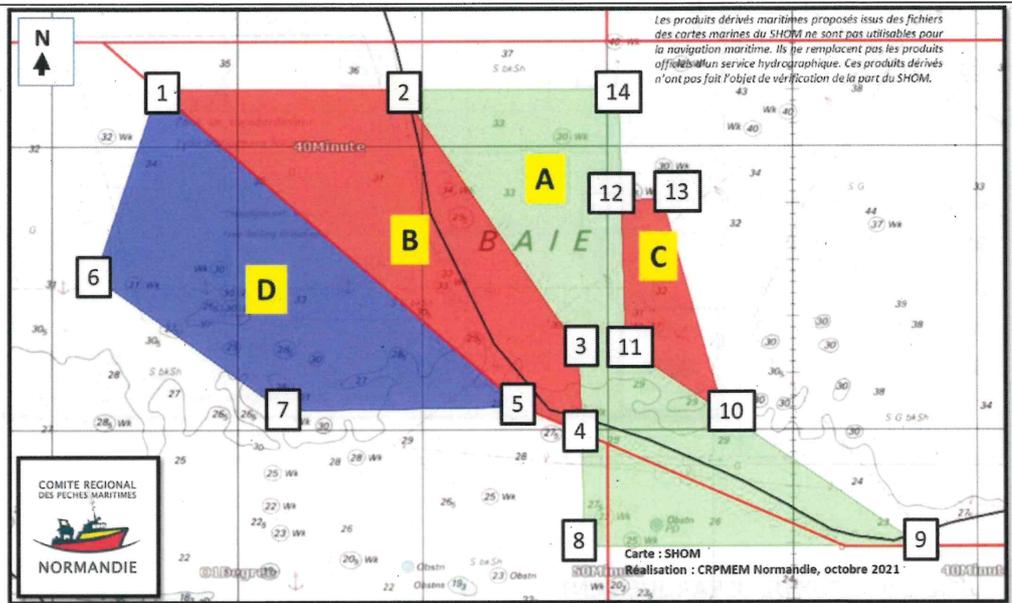
CRPMEM de Normandie
 9 quai L. Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82
 contact@comite-peches-normandie.fr

Zones du large

Zone A : couloir réservé aux arts traînants jusqu'à la fermeture de la Baie de Seine

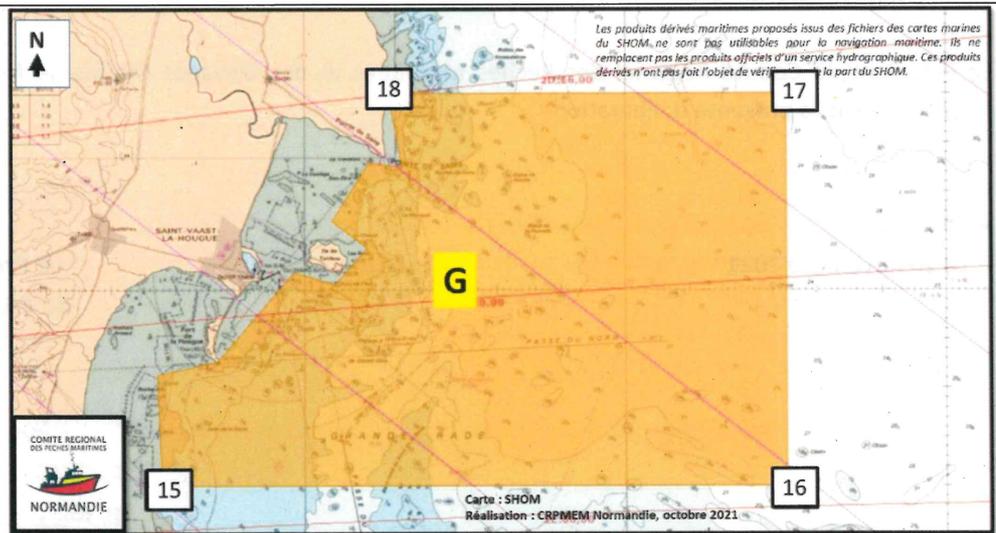
Zones B et C : zones réservées aux arts dormants jusqu'à la fermeture de la Baie de Seine

Zone D : réservée aux arts dormants de l'ouverture au 30 janvier puis du 25 février à la fermeture de la Baie de Seine.



Zone de St Vaast la Hougue

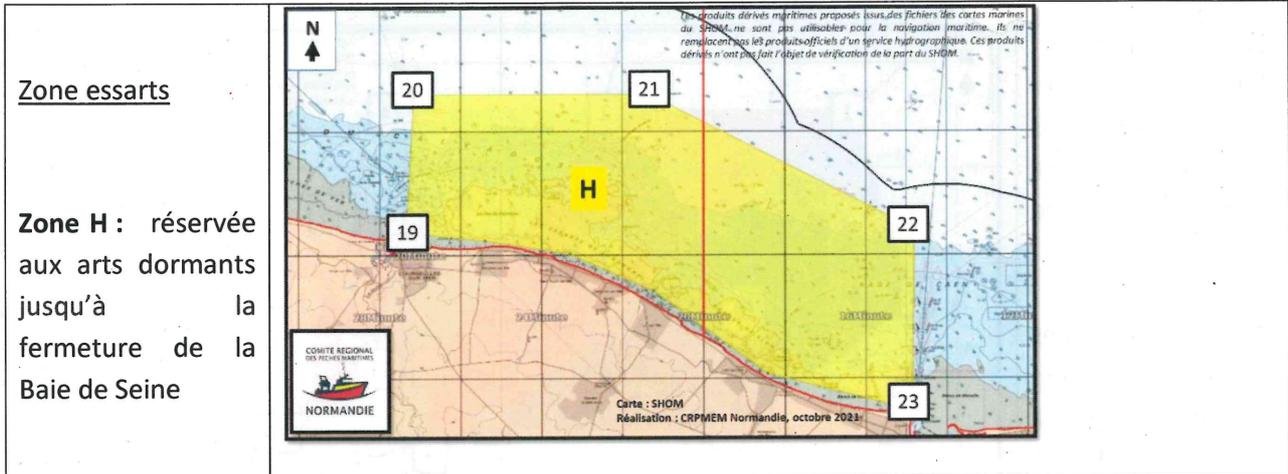
Zone G : réservée aux arts dormants de l'ouverture au 30 janvier puis du 25 février à la fermeture de la Baie de Seine.



CRPMEM de Normandie

9 quai L.Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82

contact@comite-peches-normandie.fr



ARTICLE 9 : LIEUX DE DEBARQUEMENT

Les coquilles Saint Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 2 de la présente délibération ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 10 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2020/CSJ-BDS-E-21 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint Jacques sur le gisement Baie de Seine.

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

**A Cherbourg,
Le 10 novembre 2021**

**Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie
Dimitri Rogoff**



CRPMEM de Normandie
9 quai L.Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-11-10-00009

Arrêté 166-2021 en date du 10 novembre 2021 -
Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la
délibération n°2021/E-CSJ-OC-22 Du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Elevages
Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les
conditions d'exploitation de la Coquille
Saint-Jacques (Pecten Maximus) sur le gisement
" Ouest Cotentin " pour la campagne de pêche
2021-2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 10 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 166 / 2021

**Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2021/E-CSJ-OC-22 du Comité Régional des
Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions
d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sur le gisement « Ouest Cotentin »
pour la campagne de pêche 2021/2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM de Normandie du 08 novembre 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération n°2021/E-CSJ-OC-22 du CRPMEM de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2021/2022, annexé au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP
DDTM/DML/DDPP 50, 76, 14, 62-80, 59, 35, 22, 29
CRPMEM Hauts de France, Normandie et Bretagne
Groupement Gendarmerie maritime
Douanes
OP FROM NORD – CME – OPN
Criées
DIRMer MEMNor / MT Boulogne et Caen / Moyens Nautiques
DIRM NAMO
Préfecture maritime
IFREMER

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°1 à la délibération N°2021/E-CSJ-OC-22

Fixant les conditions d'exploitation sur les secteurs particuliers

Vu la décision prise à l'unanimité du conseil du Comité Régional des Pêches en date du 17 septembre 2021,

L'article 2.3.3. est modifié comme suit :

2.3. 3. Quotas de capture :

2.3.3.1. Zones 1

2.3.3.1.1. A l'Est du 1°55'O

Durée maximum de la marée	Plafond de capture pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Plafond de capture pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>	
Créneau horaire défini par la DIRM MEMN	1 000 kg	1 300 kg	Toute la durée de la campagne
Quota hebdomadaire	4 000 kg	5 200 kg	Toute la durée de la campagne sauf semaine 50 et 52
	5 000 kg	6 500 kg	Semaine 50
	3000 kg	3 900 kg	Semaine 52

2.3.3.1.2. A l'Ouest du 1°55' O

Durée maximum de la marée	Plafond de capture pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Plafond de capture pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>	
Créneau horaire défini par la DIRM MEMN	1 000 kg	1 300 kg	Toute la durée de la campagne à l'exception des semaines 48 à 52
Quota hebdomadaire	4 000 kg	5 200 kg	
Pas de quota	Fermeture		Des semaines 48 à 52 incluse

2.3.3.2. Zone 2 : Le cumul des quotas est autorisé à partir du 28 février 2022

2.3.3.2.1. A l'Est du 1°55'O

Durée maximum de la marée	Quota pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Quota pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>	Période
Créneau horaire défini par la DIRM MEMN	1 000 kg	1 300 kg	Du jour d'ouverture au 25 février 2022
Pour une marée d'une durée comprise entre 24 et 48 h	2 000 kg	2 600 kg	Du 28 février 2022 au 13 mai 2022
Quota hebdomadaire	4 000 kg	5 200 kg	Toute la durée de la campagne sauf semaine 50 et 52
	5 000 kg	6 500 kg	Semaine 50
	3 000 kg	3 900 kg	Semaine 52

2.3.3.2.2. A l'Ouest du 1°55' O

Durée maximum de la marée	Quota pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Quota pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>	Période
Créneau horaire défini par la DIRM MEMN	1 000 kg	1 300 kg	Du jour d'ouverture au 25 février 2022 à l'exception des semaines 48 à 52 incluse
Pour une marée d'une durée comprise entre 24 et 48 h	2 000 kg	2 600 kg	Du 28 février 2022 au 13 mai 2022
Quota hebdomadaire	4 000 kg	5 200 kg	Toute la durée de la campagne à l'exception des semaines 48 à 52 incluse
Pas de quota	fermeture		Des semaines 48 à 52 incluse

2.3.3.3. Zone 3 et zone particulière de l'hyperbole E0/D0 :

Durée maximum de la marée	Quota pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Quota pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>	Période
Pour une marée d'une durée inférieure à 24 h	1 200 kg	1 500 kg	Toute la campagne à l'exception des semaines 48 à 52
Pour une marée d'une durée comprise entre 24 et 48 h	2 400 kg	3 000 kg	Jusqu'à la fin de la campagne à l'exception des semaines 48 à 52
Quota hebdomadaire	4 800 kg	6 000 kg	Toute la durée de la campagne à l'exception des semaines 48 à 52 incluse

Pas de quota	Fermeture	Des semaines 48 à 52 incluse
--------------	-----------	---------------------------------

2.3.3.4. Zone 4 : le quota sera fixé par avenant à cette délibération

2.3.3.1. Disposition particulière au mois de décembre : les zones de l'hyperbole E0/D0, zone 3 et ouest du méridien 1°55 Ouest des zones 1 et 2 sont fermées à la pêche du 29 novembre 2021 au 31 décembre 2021.

A Cherbourg, le lundi 8 novembre 2021


 Le Président

 Dimitri ROGOFF

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-11-10-00010

Arrêté 167-2021 en date du 10 novembre 2021 -
Portant autorisation de pêche exceptionnelle de
Coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) pour la
fête du Hareng de Dieppe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 10 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°167/2021

Portant autorisation de pêche exceptionnelle de Coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) pour la foire aux Harengs et à la Coquille Saint-Jacques de Dieppe

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté du 30 août 2021 portant approbation de la délibération n° B48/2021 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant modification de la délibération n° B45/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2021 du 28 septembre 2021 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche – Est, campagne 2021-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°155/2021 en date du 28 octobre 2021 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date dès 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu la demande de la Commission Interrégionale Coquilles Saint-Jacques réunie le mardi 02 novembre 2021 et du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 10 novembre 2021 (CNPMEM) ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les navires inscrits sur la liste jointe en annexe du présent arrêté fournie par le CNPMEM le 10 novembre 2021 et n'ayant pas pêché la Coquille Saint-Jacques le mercredi 10 novembre 2021 sont autorisés à pêcher de manière exceptionnelle des Coquilles Saint-Jacques le vendredi 12 novembre, de 00h00 à 24h00, pour la foire aux Harengs et à la Coquille Saint-Jacques de Dieppe dans le secteur Manche-Est, dans la zone dite au « Large » et dans la zone « Proche Extérieur ».

Article 2 :

La pêche s'effectue dans le respect des dispositions des arrêtés n°123/2021 et n°155/2021 susvisés notamment pour les dispositions relatives aux quotas, engins de pêche, nombre de débarques, ainsi que les dispositions des arrêtés en vigueur relatives au régime de zone de pêche.

Les pêches réalisées sont destinées uniquement à la foire aux Harengs et à la Coquille Saint-Jacques de Dieppe.

La vente des produits de la pêche se fera exclusivement sous la halle à marée de Dieppe par l'organisme en charge de la Foire.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche-mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
Criées
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques

Annexe à l'arrêté 167/2021 en date du 10 novembre 2021

Liste des navires et armateurs bénéficiaires de la dérogation

Navire	Immatriculation	Armateur
LA LICORNE 5	DP918507	Monsieur Raphaël GRAFFARD
AN DAOUZEG ABOSTOL	DP561949	Monsieur Ulrick COMTESSE
PYTHAGORE	DP334944	Monsieur Cyril DAYEZ
VALPARAISO	DP639859	L'ARMEMENT ARTISANAL DES COTES DE LA MANCHE
SCHNEIVIN'S	DP689018	Monsieur Maxime VIGOT
LE GRANVILLAIS	DP295304	LA GRANDVILLAISE
P'TIT ROI	DP869884	Monsieur René CLAPISSON
DANIEL AUGUSTE II	DP936841	DIEPPE MAREE
JOLENN	DP735730	Monsieur Jean-Louis CHARLES
GERANOE	DP924577	Monsieur Bruno GUEDON

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-11-10-00003

Arrêté 168-2021 en date du 10 novembre 2021 -
Fixant le régime des zones de pêche de la
coquille Saint-Jacques
dans le secteur Manche-Est Campagne
2021-2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 10 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 168 / 2021

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur Manche Est
campagne 2021-2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est - mer du Nord du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est - mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est - mer du Nord du département de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est - mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2021 du 28 septembre 2021 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est, campagne 2021-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 163/2021 du 10 novembre 2021 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 165/2021 du 10 novembre 2021 Rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « baie de Seine » pour la campagne de pêche 2021-2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision n°1449/2021 du 8 octobre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu les résultats d'analyses des laboratoires LAVD76 et LABEO au 10 novembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par les arrêtés n°103/2021 du 18 août 2021, n° 123/2021 du 28 septembre 2021 et n° 163/2021, 164/2021, 165/2021 du 10 novembre 2021 susvisés, dans les conditions fixées par les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés n°133/2021 du 1^{er} octobre 2021 et n°141/2021 du 15 octobre 2021 sont abrogés.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche-Mer du Nord
DPMA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DRAAF Normandie
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CNPMM
CRPMM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM MEMN, DIRM NAMO

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Annexe à l'arrêté n° 168 / 2021 du 10 novembre 2021

- fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est à compter du 14 novembre 2021 à 00h00

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires*
B1	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
B2	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
B3	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
B4	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
PE1	OUVERT	
PE2	OUVERT	
BC1	FERME	
BC2	FERME	
BC3	OUVERT	
BC4	OUVERT	
BC5	FERME	Fermeture pour préservation de la ressource
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L4	OUVERT	
L5	OUVERT	

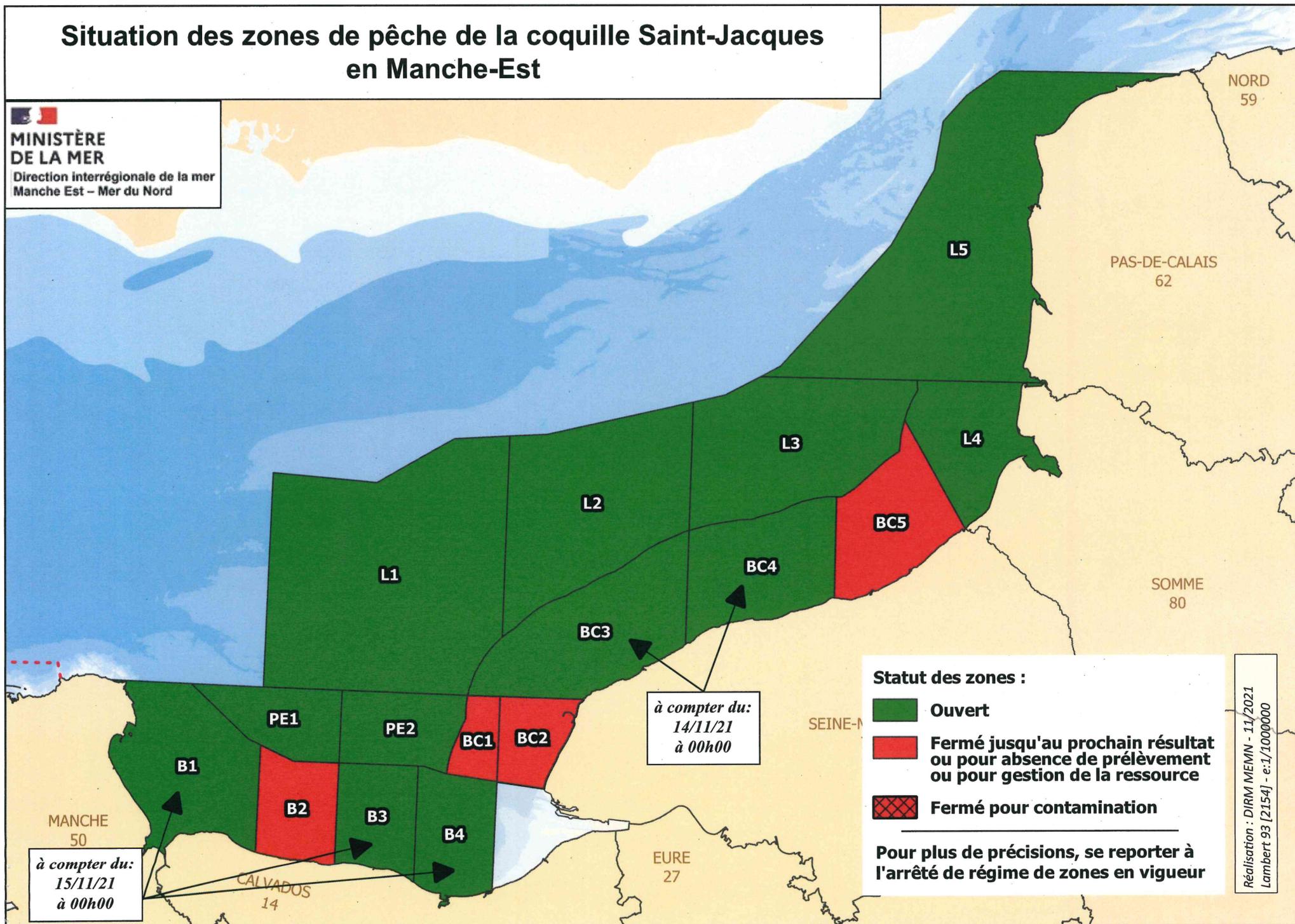
- fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est à compter du 15 novembre 2021 à 00h00

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires*
B1	OUVERT	
B2	FERME	Fermeture pour gestion de la ressource
B3	OUVERT	
B4	OUVERT	
PE1	OUVERT	
PE2	OUVERT	
BC1	FERME	
BC2	FERME	
BC3	OUVERT	
BC4	OUVERT	
BC5	FERME	Fermeture pour gestion de la ressource
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L4	OUVERT	
L5	OUVERT	

*** SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS AUX GISEMENTS ET ZONES.**

Situation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche-Est


MINISTÈRE DE LA MER
 Direction interrégionale de la mer
 Manche Est - Mer du Nord



Statut des zones :

- Ouvert
- Fermé jusqu'au prochain résultat ou pour absence de prélèvement ou pour gestion de la ressource
- Fermé pour contamination

Pour plus de précisions, se reporter à l'arrêté de régime de zones en vigueur

Réalisation : DIRM MEMN - 11/2021
 Lambert 93 [2154] - e:1/1000000

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-11-10-00011

Arrêté 170-2021 en date du 10 novembre 2021 -
Fixant les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le
secteur "Bande côtière"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 10 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 170 / 2021

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur «Bande côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime »

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats des consultations du bureau transmis par courriel le 10 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité de protéger les Coquilles Saint-Jacques de plus petites tailles n'ayant pas atteint la taille de capture ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Semaine 45 et 46	dimanche	14/11/21	09h00-17h00	4 débarques autorisées sur 5 jours (Un seul débarquement par jour, de 00h00 à 24h00)
	lundi	15/11/21	10h-18h00	
	mardi	16/11/21	11h00-19h00	
	mercredi	17/11/21	12h00-20h00	
	jeudi	18/11/21	13h00-21h00	

Article 2 :

Après la semaine 46, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes

Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP façade
capitaineries
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-11-10-00012

Arrêté 171-2021 en date du 10 novembre 2021 -
Fixant les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le
secteur "Baie de seine"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 10 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 171 / 2021

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur «Baie de seine »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date dès 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°165/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « baie de Seine » pour la campagne de pêche 2021-2022

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de la décision du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Semaine 46	lundi	15/11/21	12h-13h30	4 débarques hebdomadaires autorisées (Un seul débarquement par jour, de 00h00 à 24h00)
	mardi	16/11/21	12h30-14h	
	mercredi	17/11/21	13h-14h30	
	jeudi	18/11/21	13h30-15h	

Article 2 :

Après la semaine 46, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes

Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP façade
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-11-15-00001

Arrêté 172-2021 en date du 15 novembre 2021 -
Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la
délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Elevages
Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les
conditions d'exploitation de la Coquille
Saint-Jacques (Pecten Maximus) sur le gisement
" Baie de Seine " pour la campagne de pêche
2021/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 15 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 172 / 2021

Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2021/2022

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM de Normandie du 12 novembre 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du CRPMEM de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2021/2022, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML/DDPP 50, 76, 14, 62-80, 59, 35, 22, 29

CRPMEM Hauts de France, Normandie et Bretagne

Groupement Gendarmerie maritime

Douanes

OP FROM NORD – CME – OPN

Criées

DIRMer MEMNor / MT Boulogne et Caen / Moyens Nautiques

DIRM NAMO

Préfecture maritime

IFREMER

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°1 à la délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du CRPMEM de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2021-2022

Précisant les zones de cohabitation en Baie de Seine

Vu les résultats de la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie du 10 novembre 2021 ;

L'article 8. est complété comme suit :

Article 8 : Les coordonnées des zones de cohabitation indiquées à l'article 8 sont les suivantes :

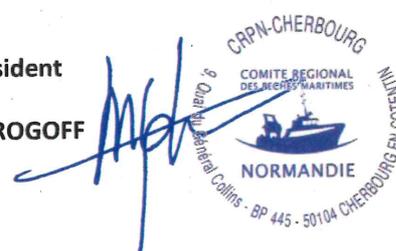
Point	Position	Point	Position
1	49°41 N 01°02.161 W	13	49°39.08 N 00°48.53 W
2	49°41 N 00°55.60 W	14	49°41 N 00°49.70 W
3	49°36.42 N 00°50.79 W	15	49°33.00 N 01°17.226 W
4	49°34.944 N 00°50.698 W	16	49°33.00 N 01°07.500 W
5	49°35.40 N 00°52.31 W	17	49°37.00 N 01°07.500 W
6	49°37.70 N 01°03.30 W	18	49°37.00 N 01°13.700 W
7	49°35.34 N 00°58.78 W	19	49°20.37 N 00°27.354 W
8	49°32.941 N 00°50.655 W	20	49°22.600 N 00°27.160 W
9	49°32.94 N 00°41.53 W	21	49°22.600 N 00°21.337 W
10	49°35.298 N 00°46.875 W	22	49°20.42 N 00°14.800 W
11	49°36.46 N 00°49.51 W	23	49°17.490 N 00°14.850 W
12	49°39.03 N 00°49.62 W		

A Cherbourg, le vendredi 12 novembre 2021

Le Président

Dimitri ROGOFF

CRPMEM de Normandie
9 quai L.Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-11-15-00003

Arrêté 173-2021 en date du 15 novembre 2021 -
Rendant obligatoire la délibération n°21/2021 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins des Hauts-de-France (CRPMEM)
relative à l'attribution d'une licence de pêche
Fileyeur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 15 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 173 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n° 21/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date dès 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 18 octobre 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n° 21/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2

L'arrêté n°112/2020 en date du 15 juin 2020 rendant obligatoire la délibération n°24/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupeement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques



DELIBERATION n° 21/2021

relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France s'est réuni le 16 octobre 2021 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 17 septembre au 11 octobre 2021

CONSIDERANT que la profession a mis en place en 1998 une licence de pêche « fileyeur » ayant pour effet de :

- réglementer l'exercice du métier de fileyeur,
- stabiliser puis limiter le nombre de navires,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de préciser les modalités d'attribution de cette licence,

Sur proposition de la Commission Fileyeurs réunie le 9 septembre 2021 ;

DELIBERE

Article 1 – Création de la licence

La présente délibération crée une licence « fileyeur » et en fixe les conditions d'attribution aux patrons armateurs des navires exerçant la pêche aux filets, dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche au moyen des engins dont les codes FAO sont les suivants : GTR, GNS, GND, tous maillages autorisés par la réglementation.

La licence est attribuée à un patron armateur et à un navire. Elle est retirée lorsque le navire a été vendu ou que les caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence.

Un patron armateur ne peut obtenir qu'une licence « fileyeur » ou « fileyeur polyvalent », et pour un navire.

Article 2 – Délivrance de la licence

La licence est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France, sur proposition de la Commission Fileyeurs de ce même Comité.

La licence est valable pour une durée de un an.

Article 3 – Contingent de licence :

Sur la base des licences Fileyeurs attribuées au 25 mars 2016 et en tenant compte des licences déchirées depuis, le contingent de licence Fileyeur pur en Hauts-de-France est de 63 licences pour les navires immatriculés dans les quartiers maritimes de Dunkerque et Boulogne.

Compte tenu de la situation sur l'état de la ressource en sole en région Hauts-de-France, toute licence « fileyeur » rendue disponible en raison de la vente du navire hors région depuis le 25 mars 2016 est gelée jusqu'à nouvel ordre.

Afin de diminuer l'effort de pêche sur la sole, toute licence « fileyeur » rendue disponible en raison de la destruction du navire dans le cadre d'un plan de sortie de flotte est déchirée.

Article 4 – Ouverture du droit de pêche

La licence de pêche « fileyeur » définie à l'article 1 est attribuée à un patron armateur pour un navire détenteur du permis de mise en exploitation et d'une autorisation nationale de pêche sole Manche-est. La licence doit être validée chaque année par l'apposition d'un timbre autocollant portant le numéro de la campagne de pêche.

Article 5 – Dépôt de la demande de licence

La date limite d'envoi au secrétariat du Comité Régional des demandes de licence prévue à l'article 1 est fixée par le Comité Régional chaque année. L'avis de la Direction Départementale des territoires et de la mer et celui de la Direction interrégionale de la mer Manche – mer du Nord sont sollicités sur chaque demande de licence.

Article 6 – Conditions d'attribution de la licence

Les conditions d'attribution de la licence « fileyeur » sont les suivantes :

- a) justifier des brevets de commandement requis,
- b) être propriétaire du navire ou copropriétaire détenteur de 51 % des parts du navire lorsque que l'armement est constitué en société,
- c) la longueur hors-tout du navire exploité doit être inférieure ou égale à 18m50. Toutefois, le patron armateur titulaire d'une licence « fileyeur » qui vend, perd ou déchire son navire et qui souhaite construire ou acheter un autre navire ne peut bénéficier d'une licence « fileyeur » que si le nouveau navire est de longueur au plus équivalente à l'ancien,
- d) acquitter la cotisation professionnelle liée à l'attribution de la licence ainsi que les cotisations professionnelles obligatoires dues au Comité National, au Comité Régional et au Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,
- e) avoir effectué régulièrement les déclarations statistiques.

Article 7 – Ordre d'attribution de la licence

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu à l'article 3, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- a) aux titulaires d'une licence pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant la Région Hauts-de-France pendant les deux années précédentes,
- b) aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire dans le respect des conditions fixées à l'article 6-c de la présente délibération, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant la Région Hauts-de-France et pendant les deux années précédentes,
- c) aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que de l'état de la ressource et des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

Article 8 – Réserve de licence

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour un an. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai de réserve peut être renouvelé une fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve pour un an, le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réservation peut être renouvelé une fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Article 9 – Propriété du matériel de pêche

Tout matériel de pêche détenu à bord est la propriété exclusive du patron armateur titulaire de la licence. La pratique de la tésure est interdite.

Article 10 – Contrôles, retrait de la licence

La licence doit être conservée à bord pour pouvoir être présentée à tous contrôles.

La licence pourra être suspendue temporairement ou retirée définitivement en cas de manquement à cette présente délibération.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 11 – Fonctionnement de la Commission Fileyeurs

Le fonctionnement de la Commission Fileyeurs est fixé par un règlement intérieur approuvé par le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

Article 12

La délibération n° 24/2020 est abrogée.

O. LEPRETRE

Comité Régional des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins
Hauts-de-France
Président
12, rue Solferino
62200 BOULOGNE SUR MER
Tél : 03 20 90 50 50
Mail : crpm@copeche.org